

Arrêt

n° 241 933 du 7 octobre 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIENI
Quai Saint-Léonard 20A
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 03 avril 2017, par X, qui déclare être de nationalité afghane, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 21 mars 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. DIENI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1 Le 21 mars 2017, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.2. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), à l'égard du requérant. Cette interdiction d'entrée, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

*l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de escalade PV
n° TN.55.0G.[...] la WPR Hainaut-Péruwelz*

Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

trois ans

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.»

1.3. Le 9 avril 2017, le requérant est éloigné vers l'Italie.

2. Questions préalables.

2.1. A l'audience, la partie défenderesse constate l'éloignement du requérant vers l'Italie, mais souligne qu'il bénéficie d'une protection Internationale, en sorte qu'il ne peut pas être rapatrié vers son pays d'origine. Elle relève qu'il s'agit d'un cas particulier, que l'interdiction d'entrée ne vaut que pour la Belgique et estime qu'il n'a plus intérêt au recours dès lors que l'interdiction d'entrée de trois ans est expirée. Le Conseil relève qu'une interdiction d'entrée prend cours lorsque le requérant quitte le territoire des Etats membres, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence, et qu'il appartient à l'Italie et à la Belgique de prendre contact à propos du maintien de cette interdiction d'entrée, en vertu de l'article 25 de la Convention d'application de l'accord de Schengen. La partie défenderesse expose que le requérant peut toujours introduire une demande d'effacement. La partie requérante rétorque que cette possibilité démontre son intérêt à agir en l'occurrence.

2.2. Le Conseil observe, ainsi qu'il l'a relevé à l'audience, que le requérant n'a pas quitté le territoire des Etats membres dès lors qu'il a été éloigné vers l'Italie, pays dans lequel il dispose d'un titre de séjour.

La CJUE a notamment précisé que « [l]a prise d'effet d'une telle interdiction suppose ainsi que l'intéressé a, au préalable, quitté ledit territoire » (arrêt *Ouhrami*, arrêt du 26 juillet 2017, C- 225/16, EU:C:2017:590, considérant 45) et que « jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des Etats membres. [...] » (arrêt *Ouhrami*, considérant 49). En l'occurrence, tant que la partie requérante n'aura pas quitté le territoire des Etats membres, et ce volontairement ou non, l'interdiction d'entrée adoptée à son égard ne sortira pas ses effets. Il ne saurait donc être soutenu qu'elle soit expirée. Le Conseil estime dès lors que la partie requérante justifie d'un intérêt actuel à agir. L'exception soulevée par la partie défenderesse est en conséquence rejetée.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 74/11, 74/12 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en ce qu'il consacre le droit d'être entendu et du « principe général de minutie », « Audi alteram partem » et prescrivant de statuer sur base de tous les éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle fait valoir que « [q]ue les actes administratifs sont adressés à Monsieur [A.F.], de nationalité française ; Que s'il avait été de nationalité française, il n'aurait pas pu faire l'objet d'une interdiction d'entrée sur l'ensemble du territoire Schengen, étant entendu qu'il aurait été citoyen européen ; Qu'il s'agit sans doute d'une faute de l'administration qui remet en doute la façon dont l'acte attaqué a été rédigé ; Que l'erreur dans la nationalité de la partie requérante peut faire craindre que son dossier n'ait pas été examiné avec toute la diligence requise de la part de l'administration ; Que la partie requérante est donc légitimement en droit de se poser la question de savoir si on a voulu imposer une interdiction de trois ans sur l'ensemble du territoire Schengen, à Monsieur [A. F.], de nationalité française (auquel cas il ne s'agit pas de la partie requérante) ou l'administration a voulu imposer une interdiction de trois ans l'ensemble du territoire Schengen, à l'exception de celui dont il dispose d'une autorisation pour pouvoir y résider de manière légale, à savoir l'Italie à la partie requérante, monsieur [A. F.], de nationalité afghane ayant une autorisation de séjourner en Italie; Que plusieurs dispositions nationales, tels que l'article 2 et 3 de la loi relative à la motivation des actes administratifs et l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, et international dont notamment l'article 41 de la charte des droits fondamentaux imposent une obligation de motivation qui implique que l'acte administratif ne doit pas comporter d'ambiguïté quelconque, notamment sur l'identité de la personne qui se voit infligé cette interdiction d'entrée de trois ans; Qu'or, les effets de cette erreur n'est, en l'espèce, pas sans équivoque ; Qu'en l'espèce, la partie requérante est dans l'impossibilité de savoir si c'est réellement à lui que l'on souhaitait imposer cette interdiction d'entrée de trois ans; Que, partant, la décision comportant des informations erronées doit être annulée ; ».

Après un rappel théorique de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir que « la motivation de la décision contestée est de nature totalement abstraite et générale sans la possibilité pour l'administré de savoir exactement pourquoi on lui appliqué l'interdiction la plus forte possible vu la base légale utilisée, à savoir trois ans; Que mis à part le fait qu'il n'a pas de résidence connue ou fixe, intercepté en flagrant délit de détention de stupéfiants, ladite motivation ne permet pas au requérant de comprendre les raisons qui ont conduit, in specie, la partie défenderesse à lui appliquer la sanction la plus sévère de trois années d'interdiction d'entrée sur le territoire ; Qu'ainsi, on n'aperçoit pas en quoi le fait qu'il ait été appréhendé comme illégale (sic) sur le territoire belge en flagrant délit de détention de stupéfiants serait un élément unique pertinent pour déterminer la durée de l'interdiction d'entrée la plus longue ; Qu'on n'aperçoit pas non plus en quoi la partie requérante peut être considérée comme « pouvant compromettre l'ordre public » par la simple mention d'un PV d'une zone de police – auquel par ailleurs ni la partie requérante ni son conseil n'a eu accès ; Que cela ne peut suffire à illustrer le comportement de la partie requérante comme « pouvant compromettre l'ordre public » ; Que cet élément de « compromission actuelle de l'ordre public » est un des éléments principal et essentiel de la décision de n'octroyer aucun délai à l'intéressé, qui est l'entière justification du décernement de l'interdiction d'entrée ; Qu'or, la décision attaquée reste muette à cet égard ; Que la seule mention de la résidence illégale et le potentiel trouble à l'ordre public sans autre justification in concreto ne peut suffire à conclure à un délai si long de trois années ; Que par ailleurs, ces notions ont des contours flous et présentent un caractère général qui ne permet absolument pas à la partie requérante de savoir pourquoi une durée de trois ans a été imposée in specie même si la décision fait état d'un « considérant l'ensemble de ces éléments »; Que la partie requérante est dans l'impossibilité de savoir de quels éléments il s'agit puisqu'ils ne sont pas mentionnés explicitement ; Qu'ainsi, n'ayant aucune information quant aux éléments auxquels fait référence la partie adverse de façon lacunaire et générale, on n'aperçoit pas en quoi l'intérêt de contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public seraient des informations utiles et pertinentes pour établir la durée maximale de l'interdiction d'entrée, soit trois années ; Que, partant, la décision attaquée reste muette à cet égard ; Que compte tenu de l'importance d'une interdiction d'entrée dans le Royaume (et dans l'espace Shengen) d'une durée maximale de trois ans, la partie requérante est d'avis que la motivation de cette décision ne garantit pas que la partie défenderesse ait respecté l'obligation de prendre considération l'ensemble des éléments pertinents de

la cause avant de prendre sa décision (Voy. CCE 134 078 du 27 novembre 2014), d'autant qu'il n'est pas clairement identifié vu le problème de la nationalité ; Que la simple référence à un PV de la Police – dont le conseil de la partie requérante n'a pu avoir connaissance - ne peut être en soi considérée comme suffisamment motivée ; Que dès lors, la motivation de l'acte attaqué est incomplète en telle sorte que cet acte doit être annulé ; ».

Elle fait en outre valoir que « la partie défenderesse n'explique pas non plus la raison pour laquelle il y aurait un risque de nouvelle contravention à l'ordre public compte tenu du fait qu'il a effectué les démarches auprès du centre fermé de Vottem pour être rapatrié volontairement en Italie, pays dans lequel la partie requérante a obtenu un droit de séjour, ce qui démontre aux autorités sa volonté de se mettre en conformité aux exigences de la loi belge ; Qu'il a signé la déclaration de coopération au rapatriement en date du 24 mars 2017, le troisième jour ouvrable après son enfermement; Que cette circonstance de volonté de coopération avec les autorités belges aurait dû jouer en sa faveur dans la non délivrance de cet interdiction d'entrée puisqu'il apparaît que la disposition 74/12 prévoit en son paragraphe 2 que « Le ressortissant d'un pays tiers peut introduire auprès du ministre ou son délégué, une demande de levée ou de suspension de l'interdiction d'entrée motivée par le respect de l'obligation d'éloignement délivrée antérieurement s'il transmet par écrit la preuve qu'il a quitté le territoire belge en totale conformité avec la décision d'éloignement. » Que cet engagement de retour volontaire en date du 24 mars 2017 démontre à suffisance sa bonne foi ».

Rappelant la portée du droit d'être entendu, elle fait valoir « Qu'il peut dès lors être considéré qu'il s'agit d'une mesure « entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » ; Que si la partie défenderesse avait pris la peine de l'entendre, elle aurait pu se rendre compte de la volonté de la partie requérante de se mettre en conformité avec la loi belge en retournant volontairement en Italie, ce qui aurait impliqué ipso facto la non délivrance d'une interdiction d'entrée ; Qu'elle ne peut se contenter de constater l'irrégularité du séjour et du constat d'un comportement pouvant compromettre l'ordre public pour imposer une interdiction d'entrée de trois ans en invoquant l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public sans en étayer davantage son propos; Qu'or, tel est le cas en l'espèce : la partie adverse se contente du constat de l'illégalité du séjour et de l'évocation de la protection de l'ordre public sans pour autant éclairer la partie requérante d'une part sur les raisons de ce trouble de l'ordre public ainsi que la détermination du simple délai de trois ans ; Qu'en effet, la partie requérante est dans l'impossibilité de comprendre ce délai de trois ans qui semble être imposé sans possibilité pour l'administré de savoir quel critère ou fait a été déterminant dans l'imposition d'un tel délai d'interdiction (pour la même chose, il aurait très bien pu avoir seulement deux ans ou un an); Que la décision contestée ne respecte absolument pas le principe de bonne administration ainsi que le principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier; Que le principe de motivation est également violé en ce que la décision ne rend pas compte de la manière dont le délai d'interdiction de trois ans a été fixée ; Que donc la motivation de la décision contestée est de nature totalement laconique, imprécise, abstraite et générale; Que dès lors, la motivation de l'acte attaqué est incomplète en telle sorte que cet acte doit être annulé ; ».

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer en quoi l'acte attaqué violerait l'article 74/14, de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Enfin, le Conseil rappelle que la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen ainsi pris de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir est dès lors irrecevable.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique pris, l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :
« § 1^{er} *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

[...]

§ 2 Le ministre ou son délégué s'abstient de délivrer une interdiction d'entrée lorsqu'il met fin au séjour du ressortissant d'un pays tiers conformément à l'article 61/3, § 3, ou 61/4, § 2, sans préjudice du § 1er, alinéa 2, 2°, à condition qu'il ne représente pas une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Le ministre ou son délégué peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires.

[...] ».

Les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, précisent que « L'article 11 de la directive 2008/115/CE impose aux États membres de prévoir une interdiction d'entrée dans deux hypothèses (pas de délai accordé pour le départ volontaire ou lorsque l'obligation de retour n'a pas été remplie) et leur laisse la possibilité de prévoir cette interdiction dans d'autres cas (paragraphe 1er de la directive). [...] Suite à une remarque de la section de législation du Conseil d'État, il convient de préciser que c'est suite au non-respect d'une précédente mesure d'éloignement ou lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire, que le ressortissant d'un pays tiers peut être assujéti à une interdiction d'entrée. [...] L'article 74/11, § 1er, prévoit que la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans dans les deux hypothèses imposées par l'article 11 de la directive. [...] La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité. [...] » (Doc. Parl. Ch., DOC 53, 1825/001, p. 23-24).

Enfin, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur l'article 74/11, § 1, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'« *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* ». Cette motivation n'est pas contestée.

La partie défenderesse fixe la durée de l'interdiction d'entrée, attaquée, à trois ans, après avoir relevé que « *l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de escalade PV n°[...] de la WPR Hainaut-Peruwelz.* », estimant qu'« *Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public . L'intéressé n'a pas hésiter à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée* ». Dès lors, la durée de l'interdiction d'entrée imposée fait l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière du requérant. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En outre, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle affirme qu'« on n'aperçoit pas non plus en quoi la partie requérante peut être considérée comme « pouvant compromettre l'ordre public » par la simple mention d'un PV d'une zone de police – auquel par ailleurs ni la partie requérante ni son conseil n'a eu accès ; Que cela ne peut suffire à illustrer le comportement de la partie requérante comme « pouvant compromettre l'ordre public ». En effet, la motivation de l'acte attaqué montre si la partie défenderesse estime que le requérant est, par son comportement, considéré comme pouvant compromettre l'ordre public, elle relève que « *l'intéressé a été intercepté en flagrant délit [d'] escalade PV n°[...] de la WPR Hainaut-Peruwelz* ». Relevons que la partie défenderesse ne fait nullement état de ce que le requérant aurait été « intercepté en flagrant délit de détention de stupéfiants », ainsi que le

soulève la requête. Pour le surplus, le Conseil constate qu'il n'est pas exigé que le requérant soit poursuivi pour les infractions qui lui sont reprochées ni qu'il ait été condamné pour que la partie défenderesse fonde sa décision sur un motif d'atteinte à l'ordre public. Force est également de constater qu'il ressort du rapport administratif de contrôle d'un étranger du 21 mars 2017 que le requérant a fait l'objet d'un procès-verbal pour des faits qu'il ne conteste pas. Il reste en défaut d'établir que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard. La circonstance que la partie requérante n'a pas eu accès au procès-verbal, à l'égard duquel la partie requérante ne s'inscrit pas en faux, n'est pas de nature à modifier ce constat.

Quant aux démarches effectuées auprès du centre de Vottem pour être rapatrié volontairement en Italie et le fait qu'« il a signé la déclaration de coopération au rapatriement en date du 24 mars 2017 », le Conseil constate que ces éléments sont postérieurs à l'acte attaqué, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Relevons en outre que l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980 concerne les demandes de levée ou de suspension de l'interdiction d'entrée, lesquelles présupposent que l'interdiction d'entrée a été délivrée. L'argumentation de la partie requérante à cet égard manque dès lors de pertinence.

4.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44).

Si la Cour estime qu'« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50).

La CJUE a en outre précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, M.G. et N.R., points 38 et 40).

4.3.2. En l'espèce, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant faisant valoir « Que si la partie défenderesse avait pris la peine de l'entendre, elle aurait pu se rendre compte de la volonté de la partie requérante de se mettre en conformité avec la loi belge en retournant volontairement en Italie ». Le Conseil n'aperçoit pas en quoi tel aurait été effectivement le cas et observe que la partie requérante n'expose pas, concrètement, en quoi ces éléments auraient pu conduire à ce que la procédure en cause aboutisse à un résultat différent, si le requérant avait été entendu avant la prise de l'interdiction d'entrée, attaquée.

Aucun manquement au droit d'être entendu ne peut donc être retenu, en l'espèce.

4.4. S'agissant de la nationalité du requérant mentionnée dans l'acte attaqué, le Conseil constate qu'il semble que le requérant a déclaré être de nationalité française lors du rapport administratif de contrôle d'un étranger dont il a fait l'objet le 21 mars 2017. Quoiqu'il en soit, le requérant ne peut sérieusement soutenir ignorer si l'acte attaqué le concerne bien dès lors que ses nom, prénom, date de naissance correspondant à ceux mentionnés dans la requête. Le Conseil relève que cette erreur n'a aucune conséquence quant à la motivation de l'acte attaqué et ne saurait justifier, à elle seule, son annulation.

Au demeurant, s'agissant de la circonstance selon laquelle le requérant serait en possession d'une autorisation de séjourner en Italie, le Conseil relève que la partie requérante se borne à faire état de ce titre de séjour mais ne formule aucune critique concrète à l'égard des motifs de l'acte attaqué.

4.5 Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre deux mille vingt par :

Mme M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

M. BUISSERET